Nº 65125

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE

(28.6.2013)

La Commission se compose de: M. Ali KAES, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Emile EICHER, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Camille GIRA, Claude HAAGEN, Jean-Pierre KLEIN, Pierre MELLINA, Jean-Paul SCHAAF, Ben SCHEUER et Raymond WEYDERT, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 5 décembre 2012, le projet de loi 6512 a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'impact.

L'avis de la Chambre des salariés date du 12 février 2013, celui de la Chambre de Commerce du 18 mars 2013. La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi en date du 18 juin 2013.

L'avis du Conseil d'Etat date du 18 juin 2013.

En date du 27 juin 2013, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police a désigné Monsieur Ali Kaes comme rapporteur du projet de loi. Lors de la même réunion, elle a analysé les différents avis.

Le présent rapport a été adopté lors de la réunion du 28 juin 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Historique

La collecte des eaux urbaines résiduaires en provenance des communes et localités situées dans le bassin tributaire supérieur de l'Attert et le traitement dans la station d'épuration biologique centrale en aval de la localité de Boevange/Attert ont été prévus par la loi du 21 mai 1999. Dans l'exposé des motifs de la loi précitée, la participation de l'Etat avait été plafonnée à 853.000.000 LUF, soit 21,3 millions d'euros. Par ailleurs, la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 13 mai 1994 exige pour les agglomérations supérieures à 2.000 équivalents-habitants au moins un traitement biologique des eaux usées au plus tard pour 2005 et pour les agglomérations supérieures à 10.000 équivalents-habitants un traitement qui inclut également l'élimination des nutriments.

Il s'ensuit que certaines dispositions de la loi du 21 mai 1999 ne correspondaient plus aux exigences posées par la directive européenne, notamment en ce qui concerne les délais dépassés. Par ailleurs, cette loi ne couvrait que la participation de l'Etat au financement de la station d'épuration de Boevange/Attert, ainsi que de la première phase des travaux de collecteur. Le projet de loi sous rubrique vise donc à adapter la loi précitée à l'état actuel des choses.

En surplus, lors de l'exécution de la loi de 1999, il a été constaté que celle-ci était basée sur une étude préalable de 1997 qui évoquait également une phase 2, mais dont les dispositions n'étaient pas couvertes par la loi et que des mesures supplémentaires devraient être prises pour que la presque totalité des agglomérations soit raccordée conformément à la directive 91/271/CEE. Ces mesures ont engendré un surcoût non négligeable de 15.921.137 euros en relation avec les travaux de la phase 1, un coût de 2.561.006 euros pour la réalisation de travaux supplémentaires, en relation directe avec les travaux initiaux, et la nécessité de la réalisation de nouveaux travaux (phase 2) pour un montant de 18.667.018 euros.

2. Les travaux projetés

Le réseau de collecte proposé concerne huit communes, à savoir Beckerich, Boevange/Attert, Ell, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten.

Le projet global prévoit de collecter les eaux usées des localités à assainir et de les transporter vers la station d'épuration de Boevange/Attert d'une capacité de 15.000 équivalents-habitants, mise en service en 2004. Comme la grande majorité des réseaux d'égouttage locaux existants sont du type mixte, c'est-à-dire qu'ils véhiculent à la fois les eaux usées et les eaux pluviales dans une même canalisation, ces réseaux doivent être dotés de bassins d'orage permettant de stocker le premier flot de rinçage des canalisations par temps de pluie en vue d'atteindre l'objectif du bon état des masses d'eau de surface endéans les échéances fixées au programme de mesures du plan de gestion de district hydrographique adopté par le Gouvernement en Conseil en date du 23 juillet 2010. Ainsi, la construction de 32 bassins d'orage est prévue qui se répartissent sur les différentes communes de la façon suivante: 4 pour Beckerich, 4 pour Boevange/Attert, 2 pour Ell, 3 pour Préizerdaul, 8 pour Redange/Attert, 4 pour Saeul, 5 pour Useldange et 2 pour Vichten.

L'évacuation des eaux résiduaires le long de l'axe principale Roudbach-Everlange-Useldange-Boevange est faite par l'intermédiaire de 3 stations de pompage projetées dans les agglomérations de Roudbach, Everlange et Useldange.

L'ensemble des travaux projetés est subdivisé en trois phases:

- une première phase, partiellement réalisée, comprenant la station d'épuration centrale de Boevange/ Attert avec les collecteurs principaux entre Saeul et Boevange/Attert et de Beckerich à Roudbach et le collecteur entre Platen et Roudbach, ainsi que la conduite de refoulement principale entre Roudbach et Useldange avec les trois stations de pompage principales,
- une deuxième phase comprenant le raccordement de Redange et Ell et celui de Vichten avec les ouvrages annexes et
- une troisième phase comprenant le raccordement des localités de Calmus, Kapweiler, Schwebach, Rippweiler, Reichlange, Ospern, Schandel et Michelbouch, ainsi que les travaux d'élimination des eaux parasites et de déconnexion des eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures de toutes les agglomérations concernées.

3. Les surcoûts

En ce qui concerne les surcoûts, plusieurs remarques s'imposent.

Une étude préalable telle qu'exigée aujourd'hui pour tous les projets dépassant un investissement supérieur à 2,5 millions d'euros n'était pas réalisée à l'époque.

Les raisons du dépassement de la phase 1 s'expliquent par les aspects suivants:

- la mise en place des meilleures techniques disponibles en matière des procédés d'élimination des nutriments phosphore et azote ayant engendré des surcoûts (volume supplémentaire pour la nitrification/dénitrification);
- la mise en place de dégrilleurs fins au niveau de l'ensemble des bassins d'orage;

- le nombre supplémentaire de bassins d'orage suite aux résultats des études générales qui ont soulevé une sous-estimation des déversoirs devant être remplacés (déversoirs présents, mais ne disposant pas d'autorisation);
- l'équipement à double paroi des tronçons se situant dans les futures zones de protection (ZPS) des eaux destinées à la consommation humaine;
- les changements de tracés dus au refus du droit de passage (certains tronçons ont dû être placés dans le coffre du réseau routier, ce qui a engendré des surcoûts);
- la majoration des volumes des bassins d'orage suite à l'évolution de la norme technique en vigueur;
- les résultats des études de sol;
- l'augmentation du diamètre du collecteur suite à l'implantation du lycée "Atert" à Redange/Attert;
- l'augmentation substantielle de la profondeur des tronçons placés dans le réseau routier suite aux prescriptions de la Permission de voirie;
- l'augmentation du débit de pompage par la mise en place des stations de pompage en cascade qui initialement étaient prévues d'être opérées en série;
- l'exigence de réaliser des études concernant les émissions olfactives et les nuisances acoustiques dans le cadre des autorisations en matière des établissements classés (commodo);
- les notices d'évaluation des incidences sur l'environnement (NIE) pour les ouvrages situés en zone habitat ou Natura 2000.

4. L'aspect financier

Les surcoûts peuvent être résumés comme suit:

- en ce qui concerne la première phase: 15.921.137.- EUR TTC;
- les travaux supplémentaires en relation directe avec la première phase: 2.561.006.- EUR TTC;
- le coût pour la deuxième phase s'élève à 18.667.018.- EUR TTC;
- le coût pour la troisième phase s'élève à 41.062.444.- EUR TTC.

Au total, et en considérant des taux prédéfinis, la prise en charge globale du Fonds pour la gestion de l'eau s'élève à un montant de 58.364.070.— EUR TTC (indice 716,93). Du fait de l'envergure considérable des travaux qui se répandent au moins sur dix années jusqu'en 2022, il est recommandé d'assurer une alimentation aussi rapide que possible de la station d'épuration en eaux usées. Il faut donc prévoir un rythme d'investissement accéléré au début des travaux, tout en mettant l'accent sur le raccordement des agglomérations les plus importantes.

*

III. LES AVIS

1. Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se questionne sur des travaux dans des phases 4 et 5, dont le projet de loi ne contient pas de prévisions budgétaires. Or, la Commission fait remarquer que des phases 4 et 5 ne sont pas prévues actuellement et ne sont pas raisonnablement prévisibles dans les circonstances de développement communal actuellement connues.

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat de changer le titre du projet de loi, la Commission décide de maintenir le titre initial.

Le Conseil d'Etat émet un avis favorable concernant le projet de loi n° 6512.

2. La Chambre des salariés

La Chambre des salariés n'a pas d'observation à faire sur le projet de loi.

3. La Chambre de Commerce

La remarque initiale de la Chambre de Commerce qui se réfère au rapport de l'OCDE (2010) "Mieux légiférer en Europe: Luxembourg" pour suggérer de doter les administrations publiques d'experts

supplémentaires en droit et en économie n'est qu'un argument de plus pour doter l'Administration de la gestion de l'eau de personnel supplémentaire.

La Chambre de Commerce s'étonne de l'ampleur du dépassement de la phase 1 (+87%) et émet par conséquent un avis défavorable concernant le projet de loi n° 6512.

La Commission constate que l'étude menée dans le cadre du premier projet de loi en 1999 était nettement moins exhaustive que tant les études générales (non disponibles à l'époque) que les projets détaillés actuellement de mise. Elle recommande pour le suivi du projet le recours à un gestionnaire de projet qui accompagnera le projet, afin d'assurer une bonne gestion technique et financière et d'assurer le maintien du timing prévu.

4. La Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a également critiqué la hausse significative entre le projet initial et la rallonge proposée au projet de loi n° 6512 pour ce qui concerne la phase 1.

Elle pose la question de savoir si les procédures en matière de marchés publics ont été respectées et si les entreprises exécutant les travaux ont été rémunérées dans les délais.

Lors de l'examen du projet de loi par la Commission dans sa réunion du 27 juin 2013, les représentants de l'Administration de la gestion de l'eau ont pu répondre affirmativement à ces deux questions.

Finalement, la Chambre des Métiers se demande s'il n'était pas moins onéreux d'avoir recours à des techniques alternatives.

La Chambre des Métiers émet un avis défavorable concernant le projet de loi n° 6512.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les articles ne donnant pas lieu à des observations particulières de la part de la Commission, il est renvoyé au commentaire des articles du projet de loi déposé (doc. parl. 6512).

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avec le libellé qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6512

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1ère phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3

- Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement
- a) de l'achèvement des travaux nécessaires à l'évacuation des eaux usées des communes de Beckerich, Boevange/Attert, Préizerdaul, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Vichten,
- b) de la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux et
- c) de l'épuration de ces eaux à la station d'épuration de Boevange/Attert,

en dépassant les participations étatiques pour la 1e phase prévues à la loi du 21 mai 1999 autorisant l'Etat à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent dépasser le montant de 58.400.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 716,93 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2012. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

La contribution de l'Etat ne pourra pas excéder le taux de participation fixé à l'article 65, paragraphe 1er, sous d) et e) de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

- Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.
- **Art. 4.** Par dérogation à l'article 12 b de la loi du 26 juin 2009 modifiée sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder 10 ans, y non compris l'année au cours de laquelle ils ont été conclus.
- **Art. 5.** Les travaux, installations mécaniques et ouvrages nécessaires à l'assainissement de la vallée supérieure de l'Attert, ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique.

Luxembourg, le 28 juin 2013

Le Rapporteur,
Raymond WEYDERT

Le Président, Ali KAES